
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MAI 1850.

Crédits supplémentaires au Département des Finances ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. T^r KINT- DE NAEYER.

MESSEURS,

Dans la séance du 30 avril dernier, M. le Ministre des Finances a soumis à vos délibérations un projet de loi tendant à ouvrir aux budgets de la dette publique, des finances et des non-valeurs et remboursements, divers crédits s'élevant ensemble à la somme de fr. 628,488-20.

Il s'agit en général de dépenses accomplies, mais dont la régularisation dans les budgets et dans les comptes ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un vote de la législature, conformément à l'art. 116 de la Constitution et aux art. 4, 15 et 16 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

La plus importante de ces dépenses est relative aux intérêts et frais de la dette flottante pendant l'année 1849.

Pour combler le déficit des exercices antérieurs à 1849, subvenir à l'insuffisance des voies et moyens de cet exercice et assurer le service régulier de la caisse de l'État, une nouvelle émission de bons du trésor a été nécessaire.

L'exposé des motifs du projet de loi et le compte-rendu de la situation du trésor au 1^{er} septembre 1849, donnent à ce sujet des explications qu'il serait inutile de reproduire ici.

Le crédit alloué par la Législature pour les intérêts et frais présumés de la dette flottante a été fixé à 550,000 francs. Il était basé sur une émission de dix millions de francs, tandis que cette émission a dû être portée ultérieurement à environ 15 millions.

Le crédit de 550,000 francs a été ainsi forcément dépassé : l'insuffisance accusée par M. le Ministre des Finances ne s'élève pas à moins de fr. 420,184-20.

(1) Projet de loi, n^o 24.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. DAVID, MERCIER, VAN ISEGHEM, THIÉFRY, BRUNEAU, et T^r KINT- DE NAEYER.

Ce chiffre est atténué par un excédant de fr. 174,924-61, qui restera disponible sur le crédit accordé par la loi du budget de 1848.

Le crédit concernant les intérêts de la dette flottante peut, moins que tout autre, être déterminé à l'avance, les émissions de bons du trésor sont subordonnées à la réalisation des produits et revenus dont se compose le budget des voies et moyens et à l'élévation des dépenses. Ce n'est donc qu'à l'expiration de l'année que l'on est à même de préciser la dépense réelle des intérêts et frais de la dette flottante.

Le crédit supplémentaire de fr. 26,279-93, demandé pour le service du caissier de l'État, représente le déficit sur le crédit accordé au budget de 1849 pour ce service.

Jusqu'en 1849 inclusivement, le traitement alloué au caissier général a consisté dans une remise sur les recettes réelles versées dans sa caisse. Cette remise était nécessairement variable comme les produits sur lesquels elle était basée.

A partir de 1850, le traitement du caissier ne pourra plus dépasser la somme de 200,000 francs.

Les annuités qui ont été payées aux anciens concessionnaires de la route de Huy à Tirlemont, depuis 1836 jusqu'en 1848, conformément à la convention du 9 août intervenue entre M. le Ministre de l'Intérieur et la société, s'élèvent à la somme de fr. 106,463-31.

Ces paiements peuvent être envisagés comme une simple restitution, et c'est par ce motif qu'ils sont rattachés au budget des non valeurs et remboursements.

D'après l'art. 2 du projet de loi, les dépenses qui font l'objet du crédit supplémentaire, demandé par M. le Ministre des Finances, seront couvertes au moyen d'une émission de bons du trésor.

Cette disposition est introduite dans le projet, en exécution du § de l'art. 15 de la loi du 15 mai 1846, qui exige que toute demande de crédit, faite en dehors de la loi annuelle des dépenses, indique les voies et moyens qui y seront affectés.

La section centrale vous propose, Messieurs, l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
T^r KINT- DE NAEYER.

Le Président,
N.-J.-A. DELFOSSE.
